

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 269 Rect.

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE 11

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 33

« 5° Le m. est abrogé ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 35, insérer les deux alinéas suivants :

« D *bis*. Après le même article 279, il est inséré un article 279 A ainsi rédigé :

« *Art. 279 A.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 12 % en ce qui concerne les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à établir un taux intermédiaire de TVA, fixé à 12 % comme le préconise le conseil des prélèvements obligatoires, dans la restauration pour les ventes à consommer sur place. Cela permettrait de rapporter au minimum 1 milliard d’euros.